



ARRETE MUNICIPAL

Portant autorisation temporaire d'occuper le domaine public de Terres-de-Caux

Le Maire de Fauville-en-Caux, commune déléguée de Terres-de-Caux,
VU le code général des Collectivités territoriales et notamment ses articles L2212-1 et suivants, L1311-1 à 1311-8 ; L2122-21 et L2213-6,
VU le code général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L2121-1, L2122-1 et suivants, L2125-1 et suivants,
VU le Code de la voirie routière,
VU l'article 610-5 du code pénal,
VU la demande présentée par **Monsieur Loïc LEPAGE**, sis **197 rue de la Porte Verte 76540 LIMPIVILLE**, propriétaire du Bar « **Le comptoir** », sollicitant l'autorisation d'occuper le domaine public afin d'organiser **une guinguette sur la place Gaston Sanson**, en face du n°116 place Gaston Sanson - Fauville-en-Caux 76640 TERRES-DE-CAUX.
CONSIDERANT qu'il convient de règlementer les occupations du domaine public qui dérogent à son utilisation normale,

ARRETE

ARTICLE 1 : Afin d'organiser une guinguette en face du bar « **LE COMPTOIR** », le **vendredi 31 mai 2024 à partir de 18h30**, **M. Loïc LEPAGE** est autorisé à **mettre en place un chapiteau sur la place Gaston Sanson** :

- **L'ensemble des places de stationnement allant de la boulangerie Charly au bar Le Stadium jusqu'à l'agence Lebas seront neutralisées au fur et à mesure qu'elles se libèrent, à partir du mercredi 29 mai à 12h00.**
- **Le chapiteau sera monté le jeudi 30 mai jusqu'au dimanche 2 juin**
- **Les 2 voies de circulation seront barrées. La voie le long de la Boulangerie Charly jusqu'au bar « Le Comptoir » devra être maintenue libre et sera uniquement accessible par les pompiers**

ARTICLE 2 : **Des places seront également réservées le long de la mairie et la poste afin qu'un convoi militaire (environ 15 voitures) puisse stationner le vendredi 31 mai 2024 de 18h00 à 22h00**

ARTICLE 3 : Les bénéficiaires s'engagent à respecter, en toutes circonstances, les lois et règlements se rapportant tant à l'occupation des lieux qu'aux activités autorisées et à garantir la Commune de Terres-de-Caux contre tous recours, quels qu'ils soient, à la suite d'accidents ou dommages causés par les personnes ci-dessus visées au premier alinéa.

ARTICLE 4 : Les panneaux interdisant le stationnement seront mis en place par les Services Techniques. Les infractions aux dispositions du présent arrêté, qui sera affiché et publié dans les conditions réglementaires habituelles, seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux dispositions de lois et règlements en vigueur. Tous les véhicules en infraction à la législation en vigueur pourront faire l'objet d'une mise en fourrière.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du maire de Terres-de-Caux. Un recours peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou du rejet du recours administratif par le maire, s'il a été formé dans le délai du recours contentieux.

ARTICLE 6 : Monsieur Le Maire, Le Commandant de la brigade de gendarmerie de Terres-de-Caux, le Chef de la police municipale intercommunale, sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Terres-de-Caux, le 17 mai 2024.

Bruno DELACROIX,
Maire de Fauville-en-Caux



7, avec Fauville au coeur

Auzouville-Auberbosc
Bennetot
Bermonville
Fauville-en-Caux
Ricarville
St-Pierre-Lavis
Ste-Marguerite-sur-Fauville